



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 6 mars 2007

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
M^{me} la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
M. le juge René Blattmann, second vice-président

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision portant constitution de la Chambre de première instance I et renvoi à celle-ci de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

M. Thomas Lubanga Dyilo

Assistante juridique

Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M^e Xavier-Jean Keïta

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

LA PRÉSIDENTE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 29 janvier 2007 confirmant les charges portées par le Procureur de la Cour contre Thomas Lubanga Dyilo et le renvoyant en jugement (« la Décision sur la confirmation des charges¹ »),

VU les articles 36, 38 et 39 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »),

VU le paragraphe 11 de l'article 61 du Statut, aux termes duquel, dès que les charges ont été confirmées, la Présidence constitue une chambre de première instance qui conduit la phase suivante de la procédure,

VU la règle 130 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), aux termes de laquelle la Présidence renvoie l'affaire à la Chambre de première instance et lui transmet la décision de confirmation des charges et le dossier de la procédure de la Chambre préliminaire,

ATTENDU que le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire I et la Décision sur la confirmation des charges ont été transmis par le Greffier à la Présidence le 14 février 2007 en vertu de la règle 129 du Règlement²,

VU la décision de la Présidence en date du 27 février 2007 de suspendre la transmission du dossier de la procédure de la Chambre préliminaire I à la Chambre de première instance jusqu'à ce qu'un nouveau conseil de la Défense ait été désigné

¹ ICC-01/04-01/06-803, page 134.

² ICC-01/04-01/06-822-Corr.

pour représenter Thomas Lubanga Dyilo et qu'il ait eu suffisamment de temps pour se familiariser avec l'affaire³,

CONSTITUE, avec effet immédiat, la chambre de première instance suivante :

Chambre de première instance I

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

M. le juge Adrian Fulford

RENVOIE l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo à la Chambre de première instance I et,

DÉCIDE de suspendre la transmission du dossier de la procédure de la Chambre préliminaire I à la Chambre de première instance jusqu'à ce qu'un nouveau conseil de la Défense ait été désigné pour représenter Thomas Lubanga Dyilo et qu'il ait eu suffisamment de temps pour se familiariser avec l'affaire.

³ ICC-01/04-01/06-840-Conf.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /

M. le juge Philippe Kirsch
Président

Fait le 6 mars 2007

À La Haye (Pays-Bas)